

ÉDIT DU ROI,

Portant rétablissement de la Cour Plénière.

Donné à Versailles au mois de Mai 1788.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir ; SALUT. Par notre nouvelle Ordonnance sur l'Administration de la Justice, Nous avons changé la composition & augmenté les pouvoirs de nos Tribunaux du second Ordre ; mais, après avoir ainsi établi dans toutes les Provinces, des Juges qui puissent terminer définitivement le plus grand nombre des Procès sur lieux, ou près des lieux qui les voient naître, la Législation générale demande encore que Nous fassions connoître nos intentions sur le dépôt universel de nos Loix & sur leur enregistrement.

Les Loix qui intéressent uniquement un ressort ou une partie de notre Royaume, doivent incontestablement être publiées & vérifiées dans les Cours supérieures qui sont chargées d'y rendre la justice à nos Peuples ; mais si les Loix qui doivent être communes à toutes nos Provinces, continuoient d'être adressées à chacun de nos Parlemens, Nous ne saurions Nous promettre, dans leur enregistrement, la promptitude & l'uniformité qu'exige leur exécution.

Cet inconvénient devient de jour en jour plus sensible depuis une année. Notre Edit concernant les Assemblées Provinciales desirées par les Notables, éprouve encore, dans quelques-uns

de nos Parlemens, une résistance que l'utilité de ces Assemblées & le vœu de la Nation ne permettoient pas de présumer.

Plusieurs de nos Provinces sont également privées des avantages qui doivent résulter pour elles, de la liberté du commerce des grains & de la conversion de la corvée en une prestation pécuniaire.

La prorogation du second Vingtieme, enregistrée en notre Parlement de Paris, déja adoptée par les Etats Provinciaux & par plusieurs Assemblées Provinciales, est aussi rejettée par plusieurs de nos Cours. La Loi même qui fixe l'état civil de nos Sujets non Catholiques, est devenue l'objet des Remontrances de deux de nos Cours; & ces Remontrances n'ont pu être arrêtées par notre volonté bien connue de n'y point déférer.

Cette résistance peut sans doute être vaincue par notre autorité, & en la déployant dans toute sa force, Nous ramenerions nos Cours à l'uniformité & à la soumission dont elles n'auroient pas dû s'écarter; mais ces actes multipliés & continuels de rigueur, quelques nécessaires qu'ils puissent être, répugnent à notre bonté paternelle: pendant que Nous sommes obligés d'y avoir recours, l'inquiétude & l'allarme se répandent, le crédit s'altere, les meilleures opérations restent problématiques ou imparfaites, & il Nous devient impossible de suivre dans son universalité le plan d'administration que Nous avons arrêté dans nos Conseils.

Ces considérations ont long-tems occupé notre sagesse; elles doivent convaincre nos Peuples, comme elles Nous ont convaincus nous-mêmes, qu'il est nécessaire que les Loix communes à tout le Royaume soient enregistrées dans une Cour qui soit aussi commune à tout le Royaume. La nécessité de cette Cour unique est devenue encore plus urgente, par la déclaration que Nous ont faite presque tous les Parlemens, qu'ils étoient incompétens pour procéder à l'enregistrement de l'accroissement ou de l'établissement d'aucun Impôt.

Quoique les mesures que Nous avons prises par nos bonifi-

cations & nos économies, Nous donnent toute eſpérance de rétablir l'ordre dans nos Finances, ſans recourir à de nouvelles impoſitions; il n'eſt pas poſſible que, dans des circonſtances extraordinaires, des beſoins preſſans ne nous obligent d'établir des Impôts paſſagers. La Loi de l'enregiſtrement Nous paroît trop conforme à nos intérêts & à ceux de nos Peuples, pour n'être pas invariablement maintenue; & il eſt par conſéquent indiſpenſable qu'il y ait habituellement dans nos Etats une Cour toujours ſubſiſtante, pour vérifier immédiatement nos volontés & les tranſmettre à nos Peuples.

Malgré tous ces motifs qui néceſſitent l'établiſſement d'une Cour unique, Nous aurions eu de la peine à Nous y déterminer, ſi cette inſtitution n'eût pas été fondée ſur l'ancienne Conſtitution de nos Etats.

Nous avons reconnu que deux ſortes d'Aſſemblées ſont partie de la Conſtitution Françoiſe: les Aſſemblées momentanées des Repréſentans de la Nation, pour délibérer ſur les beſoins publics & nous offrir des doléances; & les Aſſemblées permanentes d'un certain nombre de perſonnes prépoſées pour vérifier & publier nos Loix.

Déjà Nous avons ſolemnellement annoncé que Nous convoquerions la Nation avant 1792, & Nous n'héſiterons jamais de l'aſſembler, toutes les fois que l'intérêt de l'Etat l'exigera. Les autres Aſſemblées n'ont jamais ceſſé d'avoir lieu dans notre Royaume; antérieures à nos Parlemens, elles ſubſiſtoient encore, au moment où notre Parlement de Paris eſt devenu ſédentaire. Inſenſiblement les Rois nos Prédéceſſeurs ont diminué le reſſort de cette Cour pléniere & ſuprême, en créant de nouveaux Parlemens par des Actes de leur autorité. Mais quand ils ont établi ces Tribunaux, dont ils ont ſucceſſivement augmenté les Membres, ils n'ont jamais entendu changer la Conſtitution primitive de la Monarchie, qui eſt reſtée toujours la même.

Nos Parlemens ont donc été plus ou moins multipliés: chacune de ces Cours a été compoſée d'un plus grand ou d'un

moindre nombre d'Officiers : les formes accidentelles ont varié, mais le principe fondamental n'a ſubi aucun changement. Une Cour unique étoit originairement dépoſitaire des Loix ; &, la rétablir, ce n'eſt pas altérer, c'eſt faire revivre la Conſtitution de la Monarchie.

Le projet de ce rétabliſſement n'eſt pas nouveau dans nos Conſeils. Lorſque par notre Ordonnance du mois de Novembre 1774, nous rappelâmes à leurs fonctions les anciens Officiers de nos Parlemens, l'expérience du paſſé Nous avertit qu'il pourroit arriver encore, qu'en s'écartant de l'objet de leur inſtitution, ils priſſent des délibérations contraires au bien de notre ſervice : en conſéquence, pour ſoumettre le jugement des cas de forfaiture à un Tribunal juridique, nous en attribuâmes d'avance la connoiſſance excluſive à notre Cour plénière, & nous annonçâmes dès-lors formellement, dans une Loi enregiſtrée, l'intention de la rétablir.

C'eſt donc pour enregiſtrer les Loix communes à tout le Royaume, & en cas de contravention des Tribunaux à nos Ordonnances, pour leur donner à eux-mêmes des Juges, que Nous exécutons aujourd'hui le projet annoncé dès notre avénement au Trône, de rétablir notre Cour plénière ; & que Nous réglons les objets & la forme de ſes délibérations, ainſi que la tenue & l'ordre de ſes ſéances.

Nous révoquons en conſéquence le droit que Nous avions accordé à nos Parlemens, de vérifier toutes nos Lettres en forme d'Ordonnances, Edits, Déclarations ou Lettres Patentes, tant en matiere de Légiſlation que d'Adminiſtration générale ; mais une marque particuliere de diſtinction & de confiance que Nous nous plaiſons à donner à notre Parlement de Paris, c'eſt d'admettre ſucceſſivement à notre Cour plénière tous les Membres qui le compoſent, à meſure que, par ordre d'ancienneté, ils ſiégeront à la Grand'Chambre, laquelle en ſon entier fera partie de la Cour plénière. En même temps Nous y admettons un Député de chacun des Parlemens de notre Royaume, pour y

repréfenter les intérêts ainfi que les priviléges des Provinces de leur reffort.

Nous n'avons négligé d'ailleurs aucune précaution pour Nous affurer du zele éclairé de ce Confeil, que Nous chargeons expreffément de Nous faire connoître la vérité. Dans la vue de compofer notre Cour plénière, de la maniere la plus propre à infpirer à nos Peuples une confiance univerfelle, Nous y appellons des Membres choifis dans les premiers Ordres de l'Etat.

Moyennant ce rétabliffement légal & perpétuel de notre Cour plénière, il n'y aura déformais pour tous nos Etats qu'un enregiftrement unique & folemnel de toutes nos Loix générales; & ces Loix ainfi promulguées par une feule Cour, ne feront plus expofées à perdre, tantôt par défaut de vérification, tantôt par des modifications particulieres, qui en rendent l'exécution incertaine & variable, le caractere d'univerfalité & d'uniformité qu'elles doivent avoir dans toute l'étendue de notre Royaume.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Confeil, & de notre certaine fcience, pleine puiffance & autorité Royale, Nous avons, par le préfent Edit, perpétuel & irrévocable, dit, ftatué & ordonné, difons, ftatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui fuit:

ARTICLE PREMIER.

Avons rétabli & rétabliffons notre Cour plénière.

II. La Cour plénière fera compofée de notre Chancelier ou de notre Garde des Sceaux, de la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, dans laquelle prendront féance les Princes de notre Sang, les Pairs de notre Royaume, les deux Confeillers d'Honneur nés, & les fix Confeillers d'Honneur, fans qu'aucun pourvu de lettre d'honoraire puiffe y être admis. Compofition de la Cour plénière.

Ladite Cour fera auffi compofée de notre Grand-Aumônier, Grand-Maître de notre Maifon, Grand-Chambellan & Grand-

Ecuyer, de deux Archevêques & deux Evêques, deux Maréchaux de France, deux Gouverneurs & deux Lieutenans-Généraux de nos Provinces, deux Chevaliers de nos Ordres, quatre autres Perſonnages qualifiés de notre Royaume, ſix Conſeillers d'Etat, dont un d'Egliſe & un d'Epée, quatre Maîtres des Requêtes, un Préſident ou Conſeiller de chacun des autres Parlemens, deux de la Chambre des Comptes, & deux de la Cour des Aides de Paris.

Le Capitaine de nos Gardes y aura entrée & ſéance avec voix délibérative, toutes les fois qu'il Nous y accompagnera.

III. Notre Grand-Aumônier, Grand-Maître de notre Maiſon, Grand-Chambellan & Grand-Ecuyer, les Archevêques & Evêques, Maréchaux de France, Gouverneurs & Lieutenans-Généraux de nos Provinces, Chevaliers de nos Ordres & autres Perſonnages, Conſeillers d'Etat, Maîtres des Requêtes, Préſidens ou Conſeillers des autres Parlemens, Chambre des Comptes & Cour des Aides, ſeront par Nous nommés aux places à eux deſtinées en ladite Cour plénière, & auront de Nous des proviſions, à ladite Cour adreſſantes pour y être enregiſtrées: Voulons que pour cette fois ſeulement, ceux qui ont prêté ſerment pour leurs Charges, Places & Offices, y ſoient reçus ſans autre ſerment; & quant à ceux qui n'en auroient prêté aucun, ſeront tenus de le prêter à leur réception en notre Cour plénière, en la forme par Nous preſcrite; voulons au ſurplus qu'à l'avenir tous les Membres de ladite Cour ſoient tenus de s'y faire recevoir en la forme accoutumée, ſans néanmoins examen, & d'y prêter ſerment.

IV. Les Membres de la Cour plénière ſeront irrévocables & à vie.

V. Ladite Cour ſera préſidée par Nous, & en notre abſence, par notre Chancelier, & à ſon défaut, par notre Garde des Sceaux, auquel ſera expédié des proviſions à cet effet, & à leur défaut, par le premier Préſident & autres Préſidens de notre

Parlement de Paris ; y exerceront nos Avocats & Procureurs Généraux audit Parlement, les fonctions du Miniſtere public.

VI. Le Greffier en chef de notre Cour de Parlement de Paris, aſſiſtera ſeul à toutes les délibérations de la Cour plénière, y exercera toutes les fonctions du Greffe, tiendra pour les Arrêts & autres actes de cette Cour, un regiſtre ſéparé dont il aura ſeul la garde, & dont toutes les expéditions ſeront collationnées & ſignées de lui ſeul ; ſera néanmoins, en cas d'abſence ou autre empêchement, ſuppléé par les Greffiers de la Grand'-Chambre.

VII. Ladite Cour ſera ſuffiſamment garnie & en état de rendre Arrêt, encore que pluſieurs claſſes tout entieres des Membres qui la compoſeront, n'aſſiſtent à la délibération ; & dans le cas où plus de la moitié des Magiſtrats admis dans ladite Cour viendroit à s'en abſenter, Nous appellerons, pour les remplacer, des Membres de notre Conſeil, pris parmi les Conſeillers d'État, & à leur défaut, parmi les Maîtres des Re-quêtes, ſuivant l'ordre de leur réception en notre Conſeil ; & ce dans un nombre ſuffiſant pour qu'il y ait toujours dans la-dite Cour la moitié, au moins, du nombre des Magiſtrats qui doivent la compoſer.

VIII. La Cour pléniere tiendra ſes ſéances habituelles en la Grand'Chambre de notre Parlement de Paris, & dans les Maiſons de notre ſéjour, lorſque Nous le jugerons convenable ; & lors même que Nous ne tiendrons pas en ladite Cour pléniere notre Lit de Juſtice, les places y ſeront occupées dans le même rang & dans le même ordre qu'en ce genre de ſéance ; excepté que notre Grand-Aumônier, les Archevêques & Evêques ſeront placés à la ſuite des Pairs Eccléſiaſtiques ; les Perſonnes qualifiées, à la ſuite des Pairs Laïcs ; les Préſidens ou Conſeillers des autres Parlemens, à la ſuite de la Grand'Chambre du Parlement de Paris ; & ceux des Chambres des Comptes & Cour des Aides, à la ſuite des Préſidens ou Conſeillers des autres Parlemens ; voulons auſſi qu'en ladite Cour pléniere &

Ordre des Séances de la Cour pléniere.

dans ſes ſéances ordinaires, les avis ſoient demandés & donnés à haute voix.

IX. Ladite Cour tiendra tous les ans ſes ſéances, depuis le 1er Décembre juſqu'au 1er Avril; Nous réſervant de donner des Lettres Patentes pour la continuation de ſon ſervice, même de l'aſſembler extraordinairement, lorſque l'importance des affaires nous paroîtra l'exiger.

X. Les aſſemblées extraordinaires ſe feront en vertu de nos ordres, qui ſeront adreſſés à chacun des Membres qui compoſeront ladite Cour; contiendront au ſurplus leſdits ordres le jour où leſdites aſſemblées devront commencer.

Compétence de la Cour plénière pour l'enregiſtrement des Loix & des Impôts.

XI. A compter du jour de la publication & enregiſtrement du préſent Edit, notre Cour pléniere procédera ſeule, excluſivement, à toutes nos Cours, à la vérification, enregiſtrement & publication de toutes nos Lettres en forme d'Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes en matiere d'Adminiſtration & de Légiſlation générale & commune à tout le Royaume.

XII. Voulons néanmoins que dans le cas de guerre ou d'autres circonſtances extraordinaires où Nous ſerions obligés, pour ſatisfaire aux beſoins preſſans de l'Etat ou aux intérêts & rembourſemens d'emprunts, d'établir de nouveaux impôts ſur tous nos Sujets, avant d'aſſembler les Etats Généraux de notre Royaume, l'enregiſtrement deſdits impôts en notre Cour pléniere n'ait qu'un effet proviſoire, & juſqu'à l'Aſſemblée deſdits Etats que Nous convoquerons, pour ſur leurs délibérations être par nous ſtatué définitivement; ledit enregiſtrement ſans préjudice aux droits, privileges & uſages des différens Etats particuliers établis dans quelques-unes de nos Provinces.

XIII. Voulons au ſurplus que tous emprunts, dont les intérêts & le rembourſement pourront être affectés & s'acquitter ſur nos revenus actuels, & par l'effet de leur adminiſtration,

ſoient ordonnés & ouverts de notre autorité, & enregiſtrés ſeulement en notre Chambre des Comptes, pour ce qui concerne la comptabilité.

XIV. Lorſque pluſieurs Loix par Nous adreſſées à notredite Cour pléniere, pour y être publiées & enregiſtrées, ſeront par elles renvoyées à des Commiſſaires pour en faire préalablement l'examen, il ſera formé autant de Bureaux de Commiſſaires qu'il y aura de Loix, & chacun de ces Bureaux ſera compoſé d'un Préſident de notre Parlement, des Princes de notre Sang qui voudront y aſſiſter, & de douze Commiſſaires pris dans les différentes claſſes qui forment ladite Cour, ſavoir: trois parmi les Pairs du Royaume, trois parmi les Grands Officiers de la Couronne, Archevêques & Evêques, Maréchaux de France, Gouverneurs & Lieutenans-Généraux de nos Provinces, Chevaliers de nos Ordres, & autres Perſonnes qualifiées; deux parmi les Conſeillers d'Etat, Maître des Requêtes & Préſidens ou Conſeillers des différentes Cours; & quatre parmi les Membres de la Grand'Chambre du Parlement de Paris; pourront au ſurplus notre Chancelier, notre Garde des Sceaux & notre Premier Préſident, entrer & préſider le Bureau qu'ils eſtimeront convenable.

XV. Pourra notre Cour pléniere nous faire, avant d'enregiſtrer, toutes Remontrances & Repréſentations qu'elle eſtimera, à la charge de Nous les adreſſer dans deux mois, à compter du jour où nos Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes lui auront été préſentés par nos Avocats & Procureurs Généraux; & pour que notre détermination ſur leſdites Remontrances ſoit priſe avec une plus grande connoiſſance de cauſe, Voulons qu'après la préſentation qui Nous en aura été faite, quatre des douze Commiſſaires qui auront formé le Bureau où leſdites Remontrances auront été rédigées, ſoient appellés en notre Conſeil, pour, avec leſdits Membres, & en notre préſence, être faite la lecture & la diſcuſſion deſdites Remontrances.

Exécution

XVI. L'enregiſtrement fait en la Cour pléniere, vaudra dans dans tout le

Royaume, de l'enregiſtrement fait en la Cour plénière.

tout notre Royaume, Pays & Terres de notre obéiſſance : ſera tenu notre Procureur Général en ladite Cour, d'envoyer dans huitaine, tant à nos Procureurs Généraux de nos Parlemens & autres Cours, qu'à nos Procureurs ès Préſidiaux & Grands-Bailliages de tout notre Royaume, copies collationnées des Edits, Déclarations ou Lettres Patentes, qui auront été regiſtrés en notre Cour plénière, & de l'Arrêt d'enregiſtrement.

Leſdites Cours & Juges ſeront tenus d'en ordonner incontinent la tranſcription & publication, ſauf à envoyer enſuite à notre Cour plénière les Remontrances ou Repréſentations qui pourront être arrêtées ſur les inconvéniens locaux des différens reſſorts ; leſquelles Remontrances ou Repréſentations Nous ſeront préſentées par notredite Cour plénière, s'il en eſt ainſi par elle délibéré.

Compétence des Cours & autres Tribunaux pour l'enregiſtrement des Loix, & faculté de préſenter des Remontrances.

XVII. Les Lettres en forme de Déclarations & Lettres Patentes, qui n'intéreſſeront que le reſſort ou l'arrondiſſement d'une Cour ou d'un des Grands-Bailliages, ſeront enregiſtrées par nos Cours ou par nos Grands-Bailliages, ſuivant qu'il Nous plaira de leur adreſſer directement ces Loix, conformément à ce qui eſt preſcrit par notre Ordonnance du préſent mois ſur l'adminiſtration de la Juſtice.

XVIII. Pourront nos Cours, avant de procéder à l'enregiſtrement des Lettres qui leur ſeront par Nous adreſſées ſur des objets qui n'intéreſſeront que leurs reſſorts, Nous faire telles Remontrances, & nos Juges, adreſſer à notre Chancelier ou Garde des Sceaux, telles Repréſentations que leſdites Cours & autres Juges eſtimeront néceſſaires.

Compétence de la Cour plénière pour juger la forfaiture.

XIX. La Cour plénière ne jugera aucuns procès civils ou criminels, ſi ce n'eſt ceux concernant les forfaitures énoncées notamment dans notre Ordonnance du mois de Novembre 1774, & celles encourues par les contraventions à notre préſent Edit, ou par le défaut de ſoumiſſion aux Arrêts de ladite Cour plénière : connoîtra ladite Cour deſdites forfaitures directement & en dernier reſſort, contre toutes nos Cours &

Juges ſupérieurs ou inférieurs, ſans aucune exception, & prononcera ſur icelles les peines portées par nos Ordonnances.

XX. Dans le cas où, indépendamment de la forfaiture, l'Officier ſeroit accuſé de quelqu'autre délit, il ſera renvoyé aux Cours & Juges qui en doivent connoître, pour être jugé ſur ledit délit en la forme ordinaire, même, ſi beſoin eſt, les Chambres aſſemblées ; ſauf après le Jugement du délit, être ledit accuſé jugé, s'il y a lieu, en la Cour pléniere, pour la forfaiture.

XXI. Ne pourront néanmoins, aucuns Membres d'une Cour accuſée de forfaiture, encore qu'ils ſoient Membres de la Cour pléniere, & qu'ils ne ſoient perſonnellement accuſés, aſſiſter ni opiner au Jugement ſur l'accuſation portée contre ladite Cour ; mais ledit Jugement ſera rendu par les autres Membres de la Cour pleniere, & les abſens ſeront ſuppléés ainſi qu'il eſt porté en l'art. VII ci-deſſus.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre préſent Edit ils ayent à faire lire, publier & obſerver ſelon ſa forme & teneur ; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Verſailles, au mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-huit, & de notre regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE B.^{ON} DE BRETEUIL. *Viſa* DE LAMOIGNON.

Le Roi ſéant en ſon Lit de Juſtice, a ordonné & ordonne que le préſent Edit ſera enregiſtré au Greffe de ſon Parlement, & que ſur le repli d'icelui il ſoit mis que lecture en a été faite, & ledit enregiſtrement ordonné, ce requérant ſon Procureur Général, pour être le contenu en icelui exécuté ſelon ſa forme & teneur. Fait en Parlement, le Roi tenant ſon Lit de Juſtice, au Château de Verſailles, le huit Mai mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé LEBRET.

A PARIS, chez H. N. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon*. 1788.